

15556

* 84

AM PLUS
SARL AU CAPITAL DE 60.979 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3, rue de Romainville
93260 LES LILAS
RCS : BOBIGNY B 339 712 91

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2008



INPI

12 AOUT 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

L'an deux mille huit,
Le trente juin
A 9 heures

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée AM PLUS au capital de 60.979 EUROS divisé en 4.000 parts dont le siège social est à Les Lilas (93260) 3, rue de Romainville se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS

- | | | |
|--|-------------|--|
| - Mademoiselle AFLALO Céline,
propriétaire de
numérotée de 001 à 250 et 501 à 625 et 2.751 à 3.375 | 1.000 parts | |
| - Mademoiselle AFLALO Vanessa,
propriétaire de
numérotée de 626 à 1.000 et 3.376 à 4.000 | 1.000 parts | |
| - Monsieur HOURI Alain,
propriétaire de
numérotée de 251 à 500 et 1.001 à 2.750 | 2.000 parts | |

Soit au total : 4.000 parts

représentant l'intégralité du capital social.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur AFLALO Albert gérant de la société.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de Commerce, la décision de transformation en société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Monsieur Le Président, constate que les associés présents possèdent ensemble

Ac JA AV A.A

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BOBIGNY

Le 29/07/2008 Bordereau n°2008/482 Case n°4

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent


Pascal SEGUIN
Agent des impôts

l'intégralité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toute disposition ordinaire et extraordinaire conformément aux statuts.

Monsieur Jean-Jacques SCHEER, Commissaire à la transformation, dûment convoqué, est absent et excusé.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée et mis à la disposition des associés présents :

- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société,
- la copie des lettres de convocation
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation
- la feuille de présence

Le Président déclare que, conformément aux dispositions légales, le texte des résolutions, le rapport de la gérance et du commissaire à la transformation ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'Assemblée donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Régularité des convocations et du droit de communication
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des nouveaux organes sociaux ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

La discussion est ouverte. Elle porte sur les caractéristiques de la Société par actions simplifiée et sur l'opportunité de la transformation projetée.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que le droit de communication ont bien été respectées et en donne quitus à la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AC AA AV AH

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport de Monsieur Jean-Jacques SCHEER, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et de l'article L 224-3 du Code de Commerce. Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas de création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital de la société reste inchangé, il est fixé à la somme de 60.979 euros. Il sera désormais divisé en 4.000 actions de 15,2448 euros chacune de nominal, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant de Monsieur AFLALO Albert prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Jacques SCHEER, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce et de l'article L 224-3 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

A.C. AA M. A.H.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, approuve la nomination en qualité de Président de la société sans limitation de durée, conformément aux statuts de la société sous sa nouvelle forme :

Monsieur AFLALO Albert, né le 18 mai 1950 à Casablanca (Maroc), de nationalité Française, demeurant 39 rue Floréal Les Lilas (93260).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur AFLALO Albert accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée par décision séparée de la collectivité des associés, chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur le comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

Monsieur Jean-Jacques SCHEER 11, Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, né le 17 décembre 1953 à Paris 9^{ème}, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Laurent ROY 37, rue Jules Ferry à 91430 Igny né le 23 septembre 1974 à Beaufort-En-Vallée (49), a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de la clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2008.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce. Il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.

A C AA AV AH

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'Assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

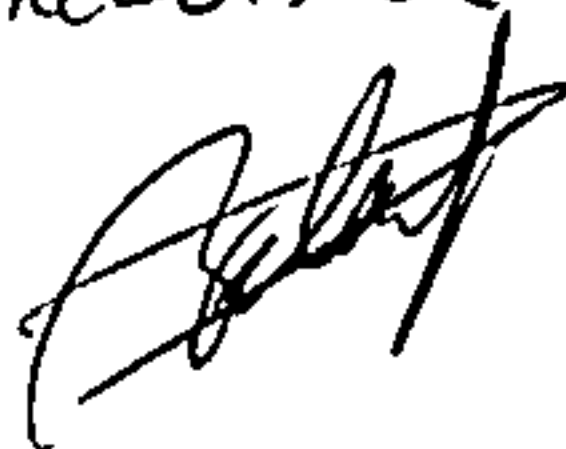
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés et le Président, pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Albert AFLALO
Président (1)

Monsieur Alain HOURI

*Bon pour démission de Fonctions de
Gérant de la Société à responsabilité ill.
Pour acceptation de Fonctions de
Président de la SAS*



Melle AFLALO Vanessa



Melle AFLALO Céline



- (1) Mention manuscrite : « Bon pour démission des fonctions de gérant de la Société à responsabilité ill et pour acceptation des fonctions de Président de la SAS ».

AC AA AV H. H

A.M PLUS

Société par actions simplifiée
au capital de 60.979 euros

Siège social : 3, rue de Romainville, 93260 Les Lilas
R.C.S. BOBIGNY B 339 712 911

STATUTS

Constitution le 10 juin 1988

Modification le 26 février 1996

Modification le 21 septembre 1999

Modification le 30 juin 2008

Constaté conforme pub. Romainville
[Signature]

AC 79 AV A-14

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : AM PLUS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- Travaux d'imprimerie, photos et vidéos, exploitation de laboratoire photos et vidéos ;
- Le commerce de détail, gros, demi-gros, l'importation, l'exportation de matériel et fournitures photos, vidéo électronique, informatique, papeterie, fourniture et matériel de bureau, textile, vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants ;
- La commercialisation et le développement de tous genres d'articles se rattachant à l'activité principale.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, rue de Romainville, 93260 Les Lilas.

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui commence à courir à compter du 15 décembre 1986 pour se terminer le 15 décembre 2036, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

A.C. JA AV A-H

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

(a) Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(b) Lors de la constitution de la Société,

Madame AFLALO Siona apporte 50% du capital soit	25.000 Francs
---	---------------

Madame AFLALO Pauline apporte 50% du capital soit	25.000 Francs
---	---------------

© Augmentation de capital

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1995, d'une somme de 100.000 Francs par incorporation de réserves, pour porter le capital à 150.000 Francs.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1999, d'une somme de 250.000 Francs par incorporation de réserves, pour porter le capital à 400.000 Francs.

Le capital est fixé à la somme de 60.979 € divisé en quatre mille actions de 15,24475 €

Le capital social est par conséquent fixé à la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (60.979 €) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS (15,24 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie, émises en rémunération des apports effectués par les soussignés et entièrement libérées, représentant chacune une quotité identique du capital social.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

A.C. AA AV A.H.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9

FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1 Les actions sont nominatives.
- 9.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 9.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 10.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

A.C. J.A. A.V. A.H.

11.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

11.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

13.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

13.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A.C. JF AV AIT

ARTICLE 15

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 16

DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 13 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

A.C. A. V. A.H.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

16.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins [trois (3)] jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

16.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

16.6 Droit de communication et d'information

AC AA AV AH

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

16.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année social commence le 1 janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

18.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

18.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

18.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

A. C. AH AV A. H.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 21 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée, Monsieur Albert AFLALO de nationalité française, né 18 mai 1950 à Casablanca (Maroc), demeurant 39, rue Floréal (93260) Les Lilas ;

Lequelle a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En qualité de commissaire aux comptes titulaire: Monsieur Jean-Jacques Scheer, né le 17 décembre 1953 à Paris (9ème), de nationalité française, demeurant 11, boulevard de Sébastopol à Paris (75010);

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Laurent ROY 37, rue Jules Ferry à 91430 Igny né le 23 septembre 1974 à Beaufort-En-Vallée (49).

Lesquels sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Chacun des commissaires susvisés a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

A.C A A.V A.H.

ARTICLE 23**IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS**

Les premiers Statuts ont été signés par Madame Essemini Siona, épouse de Monsieur AFLALO Mardoché, et Madame LISEK Pauline, épouse de Monsieur AFLALO Albert.

ARTICLE 24**FRAIS ET AUTRES**

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait aux Lilas le 30 juin 2008,
en six (6) exemplaires originaux (dont quatre pour les formalités requises)



Monsieur Albert AFLALO



Monsieur Alain HOURI



Melle Vanessa AFLALO



Melle Céline AFLALO

AC H AV A.H.